



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien Vannier-Amance
à Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52)
porté par la société SAS de Haut-Vannier**

N° réception portail : 004815/A P

Nom du pétitionnaire	SAS de Haut Vannier
Communes	Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny
Département	Haute Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 17 aérogénérateurs et 4 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/09/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52) porté par la société SAS Haut Vannier, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Marne le 5 septembre 2025.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 octobre 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

1. Contexte de la saisine

La saisine de l'Autorité environnementale intervient dans le cadre d'une action en contentieux pour laquelle la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nancy a été amenée, en novembre 2020, à demander que l'Ae soit consultée une seconde fois, le 1^{er} avis étant entaché d'irrégularité.

Le préfet de Haute-Marne a donc saisi l'Ae le 4 août 2021 et un deuxième avis a été rendu le 20 septembre 2021².

Par la suite, le Conseil d'État saisi par des associations a annulé l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel.

Pour une 3^e fois, le Préfet a saisi l'Ae pour avis le 7 octobre 2024 : un troisième avis a été rendu le 7 novembre 2024³.

Une 4^e saisine de l'Ae a été formulée par le Préfet le 16 juin 2025 : la saisine s'est avérée non recevable en raison de l'incomplétude du dossier, état signalé par courrier en date du 23 juin 2025 au préfet de Haute-Marne.

Le pétitionnaire ayant fourni des éléments nouveaux, le Préfet de Haute-Marne a saisi une 5^e fois l'Ae pour avis.

Le présent avis, quatrième, porte sur ces éléments nouveaux, valant réponse du pétitionnaire aux avis précédents et notamment au troisième avis du 7 novembre 2024.

L'Ae relève que le dossier transmis contient une étude d'impact et ses annexes, une note explicative du contexte réglementaire et contentieux du projet et un résumé non technique de l'étude d'impact.

Les éléments nouveaux ont été insérés dans le document initial dans des encadrés de couleur, facilitant leur identification dans l'étude d'impact (notamment l'étude d'impact de 2014 a été actualisée en juillet 2025).

Toutefois, l'Ae signale que le contenu d'un dossier de demande d'autorisation est décrit aux articles R.181-13 et R.181-15-1 à D.181-15-12 et inclut des documents tels une étude des dangers, son résumé non technique, une note de présentation non technique... Ce qui n'est pas le cas ici.

L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre au préfet un dossier actualisé contenant l'ensemble des pièces requises au titre des dispositions du code de l'environnement.

L'Ae signale que les dispositions réglementaires ne prévoient pas que l'Ae se prononce sur les réponses apportées par un pétitionnaire aux recommandations de l'Ae sur son projet.

S'agissant d'une procédure en contentieux, l'Ae a examiné les éléments de réponse aux recommandations de son avis en date du 7 novembre 2024, analyse qui ne se substitue pas à l'instruction par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation, de l'ensemble des pièces fournies par le porteur de projet.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge80.pdf>

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge132.pdf>

L'Ae précise que les éléments qui suivent ne sont pas à considérer comme une validation des mesures proposées, mais portent uniquement sur leur apport en termes de bonne prise en compte de l'environnement par le projet et de bonne information du public par le dossier.

2. Analyse de l'Ae :

Pour rappel, le parc éolien considéré a été construit en 2020-2022, avec 17 éoliennes au lieu de 29 initialement prévues (12 n'ayant pas été autorisées). Les éoliennes ont 180 m de haut, une puissance de 2,5 MW chacune, et une hauteur de mât de 114,5 m (soit, selon l'Ae, une garde au sol de 39 m). Le parc est à l'arrêt depuis mi 2024, dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale.

Afin de faciliter la lecture, la suite de cet avis reprend les 18 recommandations de l'avis de l'Ae du 7 novembre 2024 en encadré et en gris, puis présente l'analyse de l'Ae sur les éléments nouvellement apportés par l'exploitant dans son dossier.

1)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact

- *par la prise en compte des parcs éoliens autorisés dans l'aire d'étude éloignée depuis l'autorisation initiale en 2014 ;*

L'étude d'impact actualisée prend en compte les parcs autorisés depuis 2014, y compris ceux non construits. **L'Ae n'a donc pas d'observation sur ces compléments.**

2)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en présentant les résultats et conclusions du suivi environnemental qu'il réalise depuis la mise en service de son parc ;*

Le dossier comprend en annexes les rapports des suivis environnementaux Oiseaux et chauves-souris pour les années 2023 et 2024 et présente dans l'étude d'impact les principaux éléments des suivis. L'Ae relève :

- qu'une baisse de la diversité des chauves-souris est constatée en 2023 sans recherche de ses causes ;
- que la mortalité n'a été étudiée qu'en 2023 alors que les éoliennes ont pourtant turbiné jusqu'en juin 2024.

Pour l'Ae le suivi présenté ne répond que partiellement aux obligations réglementaires du porteur de projet.

L'Ae recommande au porteur de projet de compléter l'analyse du suivi environnemental et de rechercher les causes de la baisse de diversité des chauves-souris constatée à la mise en service de son parc.

3)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en indiquant les raisons qui pourraient expliquer l'absence de mise en œuvre des mesures en faveur des chauves-souris dès l'autorisation du parc et avant la réalisation puis la mise en service du parc éolien ;*

Le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à cette recommandation.

4)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en proposant des mesures :*
 - *réparatoires en faveur des chauves-souris permettant de compenser l'absence de mise en œuvre des mesures compensatoires initialement prévues, et ceci afin de respecter le principe d'absence de perte nette de biodiversité énoncé à l'article L.163-1 du code de l'environnement⁶ ;*
 - *dimensionnées sur la durée de retard à leur réalisation et de la pleine efficacité de leurs fonctionnalités écosystémiques ;*

Le porteur de projet propose un plan de bridage renforcé pour chaque éolienne du parc afin de couvrir 90 % de l'activité totale des chauves-souris et son suivi.

Si cette mesure permet effectivement une meilleure surveillance des chauves-souris lors des périodes à venir de fonctionnement, elles ne constituent pas des mesures veillant à réparer les impacts passés du projet.

Cette mesure ne répond pas à la recommandation de l'Ae visant à la réparation du préjudice subi par les populations de chauves-souris.

5)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *compléter son dossier par l'identification des éventuels nouveaux enjeux par rapport à ceux recensés en 2014, situés à proximité du projet (nouvelles habitations ou modification de milieux naturels) susceptibles d'être impactés, et justifier que l'état initial sur ces enjeux en 2021 est comparable à celui décrit dans le dossier initial de 2014 ;*

Le dossier a été complété par :

- 2 illustrations cartographiques permettant de localiser le parc éolien vis-à-vis des zonages relatifs à la biodiversité ;
- l'indication que le paysage a été modifié par le développement éolien.

Le dossier ne précise pas si d'autres enjeux ont été modifiés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les éventuels changements sur les autres enjeux.

6)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec :*
 - *les objectifs et orientations du SRADDET, en particulier avec sa règle n°5 qui indique qu'il convient de « développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation » ;*
 - *le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;*
 - *l'ensemble des préconisations du Schéma régional éolien (SRE) ;*
 - *l'étude de compatibilité des paysages de Haute-Marne à l'éolien publié en 2018 par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT 52) ;*

Un ajout a été apporté au dossier présentant la contribution du projet aux objectifs et orientations des documents sus-mentionnés.

Selon le porteur de projet, le parc éolien s'inscrit en cohérence avec ces plans. **L'Ae ne partage que partiellement ses affirmations** notamment en raison des éléments suivants :

- l'impact avéré du projet sur la biodiversité (mortalité constatée) ;
- contrairement à ce qu'affirme le porteur de projet, le projet est localisé dans des continuités écologiques comme en atteste la carte ajoutée en réponse à la recommandation précédente ;
- le projet est en zone à prégnance forte et très forte de l'étude de compatibilité portée par la DDT52 sur le paysage, recommandant le respect de l'échelle des vallées, l'évitement de l'effet de domination et une organisation générale appuyée sur les lignes de forces majeures, recommandations pour lesquelles le dossier ne présente pas les éléments y répondant.

7)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site ou d'implantation en lien avec les secteurs de développement éolien du territoire*

Le porteur de projet présente une analyse montrant qu'aucun autre site ne pouvait accueillir des éoliennes dans le territoire de la Communauté de communes des Savoir-Faire compte tenu des contraintes urbanistiques (distance aux habitations, tampon de 15 km autour des remparts de Langres, ...), écologiques (boisements, zonages, ...) ou techniques (radars militaires, ..) ou des impacts propres ou en cumul d'autres projets.

8)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *actualiser les calculs d'équivalence de consommation électrique en fonction du nouveau dimensionnement du parc et davantage les régionaliser*

L'Ae n'a pas d'observation sur ce complément.

9)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation ;*

L'Ae n'a pas d'observation sur ce complément.

10)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *compléter son dossier avec :*
 - *un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;*

- *l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;*
- *une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.*

L'Ae n'a pas d'observation sur les compléments apportés.

11)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *supprimer les éoliennes implantées à moins de 200 m des boisements et à défaut, présenter les conséquences d'une telle implantation sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces présentes, et proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC)*

Aucun déplacement des éoliennes situées à moins de 200 m d'un boisement n'est envisagé par le porteur de projet.

Il propose cependant un renforcement de la mesure de bridage pour couvrir 90 % de l'activité des chauves-souris et son suivi sans toutefois en préciser les caractéristiques.

L'efficacité de la mesure n'apparaît pas certaine, notamment en absence de précision sur les modalités de son suivi.

L'Ae renouvelle sa recommandation de l'avis n°2021APGE80.

12)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *étudier les impacts des raccordements ne suivant pas strictement les emprises de cheminements existants*

L'état initial de l'environnement sur les tracés des raccordements inter-éoliennes et du parc vers un poste source a été complété sur la base d'observations terrain récentes. Le porteur de projet conclut à des impacts très faibles.

L'Ae rappelle toutefois qu'il s'agit de constat *a posteriori* et que des impacts ont pu être portés à l'environnement notamment en phase travaux sans qu'ils ne soient repris dans l'analyse du porteur de projet.

13)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

- ...
- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *analyser les impacts de la fondation de l'éolienne E21 sur les eaux de surfaces, notamment sur les mares et le débit d'étiage du ruisseau de Balonge et du ruisseau de la Chapelle, en précisant notamment si des espèces protégées y sont présentes et susceptibles d'être impactées, et proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires le cas échéant*

L'Ae n'a pas d'observation sur les compléments apportés.

14)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

- ...
- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *exploiter les données du département de Haute-Saône voisin, inclus dans l'aire d'étude, concernant l'actualisation des données sur les oiseaux*

L'Ae n'a pas d'observation sur les compléments apportés.

15)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

- ...
- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *actualiser l'étude d'impact sur les aspects paysages notamment concernant les photomontages au regard du projet de 17 aérogénérateurs pour apprécier les covisibilités avec les monuments historiques et les sites d'intérêt régionaux et les cartes de saturation concernant l'impact sur les villages alentour ;*
 - *actualiser les photomontages au regard du projet de 17 aérogénérateurs pour apprécier les covisibilités avec les monuments historiques et les sites d'intérêt régionaux et pour apprécier la réduction de l'impact sur les villages alentour et le cas échéant proposer des mesures ERC ;*
 - *redéfinir les cartes de saturation visuelle des villages alentour sur la base du parc de 17 aérogénérateurs pour s'assurer du respect des préconisations du schéma régional éolien (SRE) en termes d'angles de respiration ;*

Plusieurs photomontages, photos avec les éoliennes existantes et diagrammes d'encerclement ont été ajoutés dans le dossier et confirment la prégnance de l'éolien pour les communes proches.

16)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *fournir une analyse actualisée des impacts cumulés de l'ensemble des parcs éoliens dans lequel s'inscrit le projet de Haut Vannier, notamment en termes paysagers (effet d'encerclement) et d'effets barrière pour la faune volante*

L'Ae n'a pas d'observation sur les compléments apportés concernant le paysage.

Concernant la biodiversité et l'effet de barrière pour la faune volante, elle relève que les populations d'oiseaux « *pourraient subir par addition des effets, une diminution de leurs domaines vitaux en migration (zone de chasse, zone dortoir)* » et que la présence de plusieurs parcs dans le secteur « *pourrait venir renforcer l'effet barrière supposé du parc* » pour les chauves-souris sans qu'aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation (ERC) complémentaire ne soit proposée, ni qu'un suivi ne soit envisagé pour établir l'importance de ces phénomènes.

L'Ae maintient sa recommandation initiale sur la biodiversité et l'effet barrière consistant à fournir une analyse actualisée des impacts cumulés de l'ensemble des parcs éoliens dans lequel s'inscrit le projet de Haut Vannier.

17)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *mettre en place un suivi environnemental collectif des impacts de l'ensemble formé par les parcs éoliens de Haut Vannier, La Roche 4 Rivières et WP FRANCE 5, Les Hauts de la Rigotte et étudier les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention ;*

Le porteur de projet indique qu'un tel suivi « *semble compliqué à réaliser* ». **L'indication du porteur de projet ne répond pas à la recommandation de l'Ae.**

18)

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

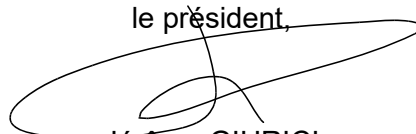
...

- *en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :*
 - *préciser comment seront traités et recyclés les déchets issus du démantèlement ; et l'Ae rappelle aux pétitionnaires que le démantèlement*

de ces aérogénérateurs devrait être mené conformément aux dispositions réglementaires.

Le porteur de projet limite sa réponse au rappel des dispositions réglementaires et n'apporte aucun élément, par exemple, sur l'identification des filières. **L'Ae considère que les éléments ne répondent pas à sa recommandation.**

METZ, le 4 novembre 2025
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI